

POLE COHESION SOCIALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté 2025-064

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les décrets n°2016-1814 du 21 décembre 2016 (relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et 2016-1815 du 21 décembre 2016(modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles), pris en application de l'article 58 de la Loi 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- le Code de la Santé publique,
- le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- la délibération n° CD 2024-12/3/18 du Conseil Départemental en date du 13 décembre 2024 concernant les orientations budgétaires 2025 des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- le guide des aides départementales adopté par l'assemblée plénière du 18 mai 2018,
- les propositions de prix de journée présentées par les établissements intéressés,
- **SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE :

NOM DE L'ETABLISSEMENT : AUBUSSON EHPAD "Saint Jean"

Article 1: pour l'exercice 2025, les dépenses et recettes prévisionnelles de l'établissement ci-dessus désigné, sont fixées ainsi qu'il suit pour la section hébergement.

Section hébergement :	Dépenses :	1 823 235,52 €
	Recettes :	1 060 548,62 €
	Reprise de résultat :	762 686,90 €

Les tarifs des prestations applicables aux personnes hébergées dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} avril 2025.

Envoyé en préfecture le 02/04/2025

Reçu en préfecture le 02/04/2025

Publié le

ID : 023-222309627-20250331-25_CAF_39-AR

Tarif hébergement :

60,23 €

Article 2 : pour l'exercice 2025, le forfait dépendance de l'établissement ci-dessus désigné est fixé à 530 934,00 €.

Article 3 : les tarifs des prestations applicables aux résidents hors Creuse hébergés dans l'établissement ci-dessus désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} avril 2025.

Tarifs Dépendance :

GIR 1/2

23,27 €

GIR 3/4

14,77 €

GIR 5/6

6,26 €

Tarif à la charge du résident

66,49 €

Tarif moins de 60 ans

78,41 €

Article 4 : le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département de la Creuse, versé à l'établissement est fixé à 325 031,64 €.

Le montant de la mensualité versée à compter du 1^{er} avril 2025 s'élève à 27 084,62 €

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret 2016-1815 du 21 décembre 2016, les tarifs fixés au 1^{er} avril tiennent compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2024 pour les mois de janvier à mars.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Payeur Départemental, Messieurs les Présidents des Commissions Administratives, des Commissions de Surveillance ou des Conseils d'Administrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements intéressés et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
la Directrice "Personnes en Perte d'Autonomie"

GUERET, le

31 MARS 2025

Amanda MICHE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
la Vice-Présidente,

R. T. V. A. C. E

POUR
AMPLIATION